CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.523 du 23 janvier 2001

A. 80.039/XI-4909

En cause : **DESCHUTTER** Isabelle,
ayant élu domicile
avenue des Villas 84
1630 Linkebeek,

contre :

Institut Saint-Luc
ayant élu domicile chez
Me H. DEMEESTER, avocat,
Koning Leopold II-laan 102
9000 Gand.

LE CONSEIL D'ETAT, XIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1998 par Isabelle DESCHUTTER qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par le jury de deuxième année en arts de l'image numérique de l'Institut Saint-Luc le 25 juin 1998;

Vu l'arrêt n° 91.191 du 30 novembre 2000 ordonnant le renvoi de la cause à l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Vu la notification de l'arrêt n° 91.191 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à une erreur matérielle, l'arrêt n° 91.191 du 30 novembre 2000 porte sur sa première page la mention “Le président f.f. de la XIè chambre” et sur sa deuxième page un quatrième visa omettant de signaler la qualité de président f.f. du conseiller d’Etat faisant rapport,

D E C I D E :

Article 1er.

La mention “Le président f.f. de la XIè chambre,” portée sur la première page de l’arrêt n°91.191 du 30 novembre 2000 doit être remplacée par “Le Conseil d’Etat, XIè chambre,”.

Article 2.

Le quatrième visa de la seconde page de l’arrêt n° 91.191 du 30 novembre 2000 doit être remplacé par le visa “Entendu en son rapport M MESSINNE, président f.f.”.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.